
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1289 DU 30 OCTOBRE 2024
portant création du Centre national des produits biologiques
à usage vétérinaire et approbation de ses statuts.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-563 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 octobre 2024,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est créé en République du Bénin, un établissement public à caractère social, dénommé
« Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire ».

Article 2

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts du Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire.

Article 3

Le patrimoine du Centre créé par arrêté en 2009 est reversé au Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire objet du présent décret.



**STATUTS DU CENTRE NATIONAL DES PRODUITS BIOLOGIQUES A USAGE
VETERINAIRE**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' followed by a flourish.

CHAPITRE PREMIER : OBJET - REGIME JURIDIQUE - TUTELLE - SIEGE - ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère social et scientifique dénommé « Centre national des Produits biologiques à usage vétérinaire ».

Article 2 : Régime juridique

Le Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle

Le Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'Élevage.

Article 4 : Siège social

Le siège du Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition de son Conseil d'administration.

Article 5 : Mission et attributions

Le Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire a pour mission de mettre à disposition des vaccins pour animaux et d'assurer la mise en place d'un système performant de contrôle des maladies animales et des produits biologiques à usage vétérinaire. A ce titre, il est chargé de :

- approvisionner et distribuer des produits biologiques vétérinaires de qualité sur l'ensemble du territoire national ;
- produire localement des vaccins contre les maladies animales ;
- contrôler les conditions d'entreposage, de conservation et d'utilisation des produits biologiques auprès des distributeurs et utilisateurs ;

- contrôler les maladies animales, notamment à travers le diagnostic, la surveillance et la séro surveillance ;
- apporter un appui technique aux acteurs des filières animales.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant du Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national ;
- autoriser la transformation du Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le ou les commissaires aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre le Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire et les dirigeants sociaux ;
- approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Article 8 : Conseil d'administration

Le Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire est administré par un Conseil d'administration

Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation du Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et a pour principales attributions, de :

- adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- approuver les projets de budgets annuels du Centre ;

- examiner les rapports d'activités du Centre ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur général ;
- autoriser les actes et conventions d'importance significative passés par le directeur général ;
- approuver le règlement intérieur et le manuel de procédures proposés par le directeur général ;
- approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel du Centre ;
- adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers du Centre ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution du Centre ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration du Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire est composé de sept (07) membres à savoir :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Elevage ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Développement ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Santé ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Industrie et du Commerce,

Article 11 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère en charge de l'Elevage.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assure le contrôle de la gestion confiée au Directeur et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat du président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 14 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courrier avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège du Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

Article 17 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 18 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal de première instance de Cotonou. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le directeur général du Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 20 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet la concernant.

Article 21 : Indemnités de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Responsabilités personnelles des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur du Centre.

CHAPITRE III : ORGANE DE GESTION**Article 24 : Attributions du directeur général**

Le directeur général assure la gestion quotidienne et la bonne marche du Centre. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités du Centre dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'administration.

A ce titre, il :

- coordonne et évalue les activités du Centre ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel du Centre, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion du Centre par le Conseil d'administration ;
- représente le Centre dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- est l'ordonnateur du budget du Centre.

Article 25 : Nomination et révocation du directeur général

Le recrutement, la nomination et la révocation du directeur général du Centre sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

Article 26 : Rémunération du directeur général

Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 27 : Organisation de la direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixées par décision du directeur général, après approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

Article 28 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du directeur général après approbation du Conseil d'administration. Toutefois, la gestion financière et comptable du Centre est assurée par un directeur administratif et financier, recruté par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

Article 29 : Personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par le Centre, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

Article 30 : Nomination de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est nommée, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Article 31 : Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Nomination des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres

Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 33 : Conventions règlementées ou interdites

Toute convention entre le Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire et l'un de ses administrateurs ou le directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec le Centre par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par le Centre, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par le Centre mais également par les autres entités du même secteur d'activités.

Il est interdit aux administrateurs, au directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du Centre, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui, leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE IV : ANNÉE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 34 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 35 : Ressources du Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire

Les ressources du Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou à ses dénombremments et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget du Centre ;
- des ressources mises à la disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des dons et legs ;

- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières du Centre sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36 : Comptabilité du Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire

La comptabilité du Centre est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un Commissaire aux comptes. Les comptes du Centre ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la cour des comptes.

Article 37 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le directeur général soumet au Conseil d'administration, un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 38 : Vote du budget

Le budget du Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 39 : Modifications des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier du Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

Article 40 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêt des comptes.

Article 41 : Contrôle du Conseil d'administration

Le Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 42 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion du Centre à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés pour le Centre sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Article 43 : Contrôle du ministère en charge des Finances

Le Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, le Centre :

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositions prudentielles permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, le Centre :

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers du Centre

Les états financiers annuels du Centre, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 44 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

Le Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire est soumis, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à la vérification des comptes et

au contrôle de gestion par la Cour des comptes et par les organes compétents du parlement.

CHAPITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 45 : Contrôle du commissaire aux comptes

Le Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire est soumis aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 46 : Nomination du commissaire aux comptes

Il est nommé auprès du Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire, un Commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 47 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine du Centre à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au directeur général du Centre et au président du Conseil d'administration.

Article 48 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

CHAPITRE VI : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DU CENTRE

Article 49 : Transformation du Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire

Sur rapport motivé du directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation du Centre.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette du Centre est établie par un expert indépendant.

La transformation du Centre n'entraîne pas sa dissolution.

Article 50 : Dissolution du Centre

La dissolution du Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux. Le décret prononçant la dissolution du Centre fixe les conditions et modalités de la liquidation.

Article 51 : Liquidation du Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire

En cas de dissolution du Centre national des produits biologiques à usage vétérinaires, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine du ministère de tutelle.

Sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances, il est soumis au Gouvernement, un plan de liquidation du patrimoine avec une liste de potentiels liquidateurs.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.

Article 4

La gestion comptable et financière du Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

Article 5

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 6

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions des arrêtés n° 477/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DRFM/DE/SA du 1^{er} décembre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire et n° 478/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DRFM/DE/SA du 1^{er} décembre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité de gestion du Centre national des produits biologiques à usage vétérinaire ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 30 octobre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Élevage et de la Pêche,



Gaston Cossi DOSSOUHOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MAEP : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTÈRES : 19 ; SGG : 4 ; JORB : 1.